

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr

Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Nancy (1^{er} ch.) : Hypothèque légale; hypothèque conventionnelle; failli; caution.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardèche : Vols, pendant la nuit, dans des maisons habitées, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure; vols, pendant la nuit, par deux personnes, sur un chemin public, par des individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, à l'aide de violences, ayant laissé des traces de blessures ou de contusions. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Vol de vin, avec effraction, au préjudice d'un officier.

CHRONIQUE. — Les divines Prières et Méditations pour toutes les situations de la vie privée et de la vie sociale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lezard, premier président.

Audience du 4 août.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — FAILLI. — CAUTION.

La nullité dont l'article 446 du Code de commerce frappe les hypothèques conventionnelles constituées par le failli aux termes d'actes postérieurs à sa cessation de paiement pour des dettes antérieurement contractées, doit s'étendre en vertu tant qu'il est dit que de l'article 447 du même Code, à l'hypothèque légale de la femme du failli pour l'indemnité à elle due à raison du cautionnement solidaire donné par elle pour les mêmes dettes et aux termes des mêmes actes, et à la subrogation qu'elle a consentie pour sûreté des dettes antérieures à la cessation de paiement dans l'effet de ladite hypothèque légale.

Cette nullité doit être prononcée lorsque le créancier qui a obtenu le cautionnement de la femme et la subrogation dans l'hypothèque légale, née de ce cautionnement même, avait connaissance de l'état de cessation de paiement, et lorsqu'il y a eu concert entre lui et le failli pour suppléer, au moyen de ladite subrogation dans l'hypothèque légale, à l'hypothèque conventionnelle que ce dernier n'était plus capable de lui conférer.

Le failli qui ne peut, après la cessation de paiement, faire aucun acte qui crée au préjudice de la masse un droit de préférence à certains de ses créanciers, est également incapable d'autoriser sa femme à faire des actes qui tendraient au même résultat.

Le cautionnement donné par la femme pour des dettes anciennes afin de faire résulter de ce cautionnement une hypothèque légale dans l'effet de laquelle les créanciers anciens seront subrogés sur les immeubles du failli, doit donc être déclaré nul faute d'autorisation valable du mari.

L'annulation de l'hypothèque légale doit d'ailleurs entraîner celle du cautionnement et de l'obligation personnelle consentie par la femme, qui ne peut être, d'un côté, privée de son hypothèque légale, et de l'autre rester tenue de l'engagement qu'elle n'a pris que comme caution, et sous la condition virtuelle qu'elle aurait le recours hypothécaire à elle assuré par la loi sur les biens de son mari. (Voir arrêt conforme de la Cour de Paris, du 16 janvier 1854, Journal du Palais, 1854, 1, 569.)

L'engagement pris par la femme solidairement avec son mari, dans un acte d'ouverture de crédit, de rembourser les sommes à fournir par un banquier en exécution de ladite promesse de crédit, ne s'applique qu'à des opérations futures et qu'à des sommes que le banquier prêtera dans l'avenir, et non à une dette antérieure du mari, ni aux billets de celui-ci qui auraient été souscrits même postérieurement au cautionnement, mais à raison de dettes antérieures. (Voir dans le même sens, Cassation, chambre civile, 14 juillet 1845, Journal du Palais, 1845, 2, 674.—Angers, 27 mars 1846, Journal du Palais, 1846, 2, 206.)

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant :

La Cour, Sur les appels des sieurs Jacquinet et Bourdon, des veuve Lechaudel et veuve Viry, du sieur Charoy-Barisien et de Royer et C^o, tous créanciers hypothécaires inscrits prétendant à un droit de préférence, soit sur les immeubles propres à la dame Varinot, soit sur ceux appartenant au mari ou dépendant de la communauté;

Considérant que Varinot, dont les opérations commerciales remontent à plus de cinq ans, a été déclaré en faillite par un jugement du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, en date du 7 juin 1858, qui en a fait remonter l'ouverture au 4 juillet 1857;

Considérant qu'il ressort des faits et documents de la cause, notamment de la correspondance des parties et des nombreux procès qui existaient déjà à cette époque, que dès le mois de juin 1857 Varinot était en état complet de cessation de paiement et assigné devant le Tribunal consulaire en remboursement de lettres de change ou de billets à ordre pour des sommes importantes qu'il lui était impossible d'acquitter même partiellement; que cette situation était parfaitement connue de tous les créanciers qui figuraient au procès comme hypothécaires; que Jacquinet et Bourdon étaient porteurs de cinquante-neuf billets, formant ensemble près de 36,000 fr.; qu'ils avaient assigné Varinot, et qu'ils n'ont point à leur débiteur une suspension de poursuites moyennant une dation d'hypothèque que dans la crainte d'une déclaration de faillite qu'ils savaient imminente; que le banquier Royer avait aussi dans son portefeuille des billets de Varinot en souffrance pour une somme de plus de 17,000 fr.; que la veuve Lechaudel, veuve Viry, et le sieur Charoy Barisien, créanciers en vertu d'obligations non commerciales, mais depuis longtemps exigibles, connaissaient si bien eux-mêmes la véritable situation de leur débiteur Varinot, qu'après l'avoir patiemment attendu pendant plusieurs années, ils ont tout à coup, et comme les maisons de banque Jacquinet et Bourdon et Royer, fait toutes les diligences pour obtenir de lui des sûretés nouvelles et hypothécaires sans lesquelles ils ne lui auraient plus accordé aucun délai;

Considérant que les obligations hypothécaires souscrites dans de pareilles circonstances par les époux Varinot, aux dates des 19 et 20 d'août 1857 et 27 et 28 du même mois, n'ont été que le résultat d'un concert formé entre Varinot et ceux de ses créanciers avec lesquels il a alors contracté, pour assurer à ceux-ci des préférences qu'il ne pouvait plus leur donner, et les soustraire, en éludant les sages dispositions du Code des faillites, au principe salutaire, qui veut

que dans un malheur commun l'égalité soit pour tous une loi générale et inflexible; que bien qu'on ait donné à deux de ces contrats, ceux au profit de Jacquinet-Bourdon et de Royer, la forme d'ouvertures de crédit, ce n'était là qu'une apparence trompeuse et mensongère; qu'il est constant en fait que les hypothèques alors consenties se sont appliquées à des dettes antérieurement contractées, si ce n'est pour une somme de 10,022 francs 60 centimes seulement, dont s'est grossie la créance Jacquinet et Bourdon, depuis le 22 août 1857; mais que cette somme elle-même n'a pas été versée à Varinot; que le créancier a seulement reculé d'autant les limites du crédit qu'il faisait à son débiteur, afin de simuler l'ouverture de crédit et de prolonger assez longtemps l'existence commerciale de Varinot pour donner quelque validité aux hypothèques qu'il obtenait; que sous ce premier rapport, les actes dont s'agit constituent une fraude manifeste à la loi, qu'ils tombent sous l'application des articles 446 et 447 du Code de commerce, et doivent être annulés comme préjudiciables à la masse des créanciers;

Considérant qu'il est encore établi que la dame Varinot ne possédait en se mariant qu'une fortune très modique; que ses biens propres consistaient uniquement dans la moitié du moulin de Gousances, dont la totalité a été vendue 42,500 francs, et que la liquidation à faire entre elle et son mari ne devra lui attribuer qu'une faible portion de ce prix, à raison des impenses et améliorations considérables faites à l'immeuble par la communauté; que l'épouse Varinot n'avait donc pas de reprises à exercer contre son mari; qu'avant les actes par lesquels elle s'est obligée conjointement avec son mari, son hypothèque légale manquait de base; que, dans l'espèce, cette hypothèque n'aurait d'autre cause génératrice que les dettes mêmes qu'elle a contractées vis-à-vis de Jacquinet-Bourdon et des autres créanciers susnommés et pour lesquels la loi lui accorde une indemnité;

Qu'en face de cette situation, il devient encore plus évident que les contrats des 19, 20, 27 et 28 août 1857 n'ont été imaginés par certains créanciers d'accord avec leur débiteur, que pour faire naître à leur profit, par l'intermédiaire de l'épouse Varinot, une prétendue hypothèque légale qui n'avait pas de cause préexistante et pour grever indirectement les biens du mari d'une hypothèque qu'il ne pouvait conférer directement à aucun de ses créanciers; que, frappé personnellement d'une incapacité absolue pour créer sur ses biens aucun droit de préférence, Varinot n'a pu, sans un exercice abusif de la puissance maritale, habiliter sa femme à contracter avec lui des obligations qui aboutiraient à un résultat identique; que, sous ce second rapport, les actes attaqués par le syndic constituent une infraction certaine aux dispositions des articles 446 et 447 du Code de commerce;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est avec raison et à bon droit que les premiers juges ont annulé tout à la fois ces hypothèques conventionnelles, consenties par Varinot, dans les actes publics des 20, 27 et 28 août 1857, et la prétendue hypothèque légale dans le bénéfice de laquelle l'épouse Varinot a subrogé les créanciers envers lesquels elle s'est obligée;

Considérant que le Tribunal a été plus loin; qu'il a aussi annulé les hypothèques conventionnelles conférées par la dame Varinot sur ses biens propres; que celle-ci conclut comme intimée au maintien de cette disposition, et qu'appelante elle-même de la décision qui laisse subsister ses engagements, en tant qu'ils constituent une obligation cédulaire, elle demande d'une manière absolue la nullité des obligations qu'elle a contractées avec son mari;

Sur les conclusions prises par la dame Varinot, et comme intimée et comme appelante;

Considérant que la fin de non-recevoir qu'y opposent les sieurs Jacquinet et Bourdon, et qu'ils puisent dans les art. 464 et 763 du Code de procédure civile, n'est pas fondée; que les conclusions de l'appelante devant le Tribunal, et dans son acte d'appel, avaient bien le même sens et la même portée que celles qu'elle prend devant la Cour et qui n'en sont que la reproduction sous une forme nouvelle; que, d'ailleurs, la dame Varinot est défenderesse à la demande des créanciers en collocation sur le prix de ses biens propres; qu'ainsi, les conclusions tendant à repousser cette prétention seraient toujours recevables, aux termes de l'article 464, comme constituant une défense à la demande principale;

Au fond;

Considérant que ces actes attaqués ne sont pas seulement contraires aux droits de la masse, qu'ils constituent de plus une combinaison dolosive préjudiciable à la dame Varinot, et dont celle-ci doit obtenir la nullité comme la seule réparation efficace de la fraude dont elle est victime;

Considérant en effet, en ce qui touche spécialement les contrats des 19-20 août, au profit de Jacquinet-Bourdon, que l'épouse Varinot, en engageant comme elle l'a fait, toute sa fortune, devait certainement compter sur une véritable ouverture de crédit, c'est-à-dire sur l'avance d'une somme importante de 50,000 fr. qui permettrait à son mari de faire face à ses engagements les plus pressants et de trouver dans la continuation de ses opérations commerciales quelques chances de réparer ses pertes, que cependant les clauses de cet acte étaient conçues et combinées de telle sorte que Jacquinet et Bourdon n'y prenaient pas réellement un engagement de cette nature, dont les époux Varinot n'avaient eu conscience; qu'aux termes de l'article 2, le crédit ne devait consister qu'à escompter des valeurs à Varinot et à sa femme, au fur et à mesure de leurs besoins; que l'article 3 portait au lieu de la maison Jacquinet-Bourdon ne pourrait être ténue d'escompter d'autres valeurs que celles à sa convenance, dont elle serait seule juge; et l'article 6, que le crédit ne durait qu'autant qu'il plairait aux parties d'en user et que Jacquinet-Bourdon pourrait le faire cesser par un avertissement donné huit jours à l'avance, sans que les sieur et dame Varinot pussent les obliger à compléter le crédit, quand même il serait inférieur à 50,000 fr.; qu'en rapprochant toutes ces clauses, on reste convaincu que le prétendu crédit ouvert aux époux Varinot ne l'était que sous des conditions purement potestatives qui devaient le rendre stérile et illusoire pour les créanciers; que l'exécution qui a été donnée à cet acte confirme cette appréciation, et prouve mieux encore qu'il ne demeurait, comme il l'a été dans la réalité, qu'un moyen de tromper une femme étrangère aux affaires, et subissant, du reste, la pression de son mari, dans le but unique de créer au profit de la maison Jacquinet-Bourdon des causes de préférence aussi injustes qu'illicites; que Jacquinet-Bourdon se pressaient de le peine parait, que Jacquinet-Bourdon s'empressaient de le faire servir à leur couvrir d'une somme de 35,995 fr., montant de 59 billets souscrits par Varinot et formant une dette antérieure de 59 billets souscrits par Varinot et formant une dette antérieure de 59 billets souscrits par Varinot, malgré les écritures passées qui ne s'est pas éteinte par novation, malgré les écritures passées pour atteindre ce but, puisque le débiteur et la dette n'ont pas changé et qu'on y a seulement ajouté une caution nouvelle et une affectation hypothécaire;

que ces faits démontrent, comme la teneur de l'acte lui-même, que le contrat des 19-20 août, n'avait été pour la dame Varinot qu'un véritable leurre destiné à la tromper et à obtenir d'elle, qu'elle se dévouait en faveur de Jacquinet-Bourdon de tout son patrimoine sans que son mari pût retirer aucun avantage de ce sacrifice; que l'obligation contractée par l'épouse doit donc être annulée comme surprise par dol et fraude, et comme n'ayant été consentie qu'en retour d'un engagement contracté sous des conditions purement potestatives;

Considérant, en outre, que la dame Varinot, réputée par la loi simple caution de son mari pour tous les engagements qu'elle a contractés avec lui, n'avait pas en réalité d'autre qualité que celle de caution même vis-à-vis des sieurs Jacquinet-Bourdon, qu'il ressort de l'acte sous seings privés du 25 août 1857, qu'elle ne s'est engagée envers eux qu'à ce titre, au moins jusqu'à concurrence des sommes de 35,995 francs et de 1,700 francs comprises dans le montant de leur créance;

Considérant, en droit, qu'il est de l'essence du cautionnement en général, que la caution puisse exercer son recours contre le débiteur principal, et que ce principe s'applique d'une manière plus étroite et spéciale au cautionnement de la femme mariée, qui ne contracte jamais pour son mari que sous la condition de l'indemnité que lui accorde la loi, et d'un recours garanti par une hypothèque légale sur les biens de son mari (Code Napoléon, art. 1431, 2135); que la conséquence de ce principe doit être l'annulation des engagements pris par la femme lorsqu'elle est privée, par l'absence de toute hypothèque légale, d'un recours utile sur lequel elle a dû compter et sans lequel elle ne serait pas obligée; que s'il en était autrement, la protection dont la loi entoure la femme ne serait plus pour elle qu'une illusion dangereuse qui la conduirait le plus souvent à sa ruine;

Que la nullité de l'hypothèque légale de la dame Varinot sur les biens de son mari, doit donc entraîner aussi par voie de conséquence celle des obligations contractées par elle au profit des sieurs Jacquinet et Bourdon;

En ce qui touche l'acte obligatoire des 27-28 août au profit de Royer et C^o;

Considérant que le crédit ouvert par cet acte n'avait tiré à des opérations et à des versements futurs; que cependant la somme de 17,826 francs, montant du billet souscrit par Varinot le 28 août 1857, n'est que la représentation de dettes existant antérieurement à l'acte de crédit et pour lesquelles Royer n'avait originellement que la signature du mari sans le cautionnement de la femme; qu'il y a donc lieu de décider que la dame Varinot n'est pas tenue du paiement de cette somme, parce qu'elle n'a pas été versée conformément aux termes et aux prévisions de l'ouverture de crédit, et, en tous cas, parce que son engagement vis-à-vis de Royer n'aurait été que le cautionnement d'une dette antérieure et pour lequel elle ne peut exercer sur les biens de son mari l'hypothèque légale qui en a été la condition virtuelle;

En ce qui touche les obligations au profit du sieur Charoy-Barisien et des veuves Lechaudel et Viry;

Considérant que dans l'acte public qui les renferme il est exprimé que les hypothèques consenties par les sieur et dame Varinot le sont pour assurer le paiement de dettes antérieures du mari, et qu'il est resté connu par les parties que la dame Varinot n'a cautionné ces dettes que par l'acte du 27 août; que le second motif donné par la Cour pour annuler les obligations Jacquinet-Bourdon et Royer s'applique donc également à celles souscrites par la dame Varinot au profit du sieur Charoy-Barisien, ainsi que des veuves Lechaudel et Viry;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur les appels des sieurs Jacquinet-Bourdon, Royer et C^o, Charoy-Barisien, veuve Lechaudel et veuve Viry, les met au néant avec amende;

Faisant droit, au contraire, à l'appel de la dame Varinot, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions prises par l'appelante, laquelle est rejetée comme mal fondée;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, tout en annulant les hypothèques conférées par les actes authentiques des 19, 20, 27 et 28 août 1857, le Tribunal a validé et maintenu comme obligations cédulaires les engagements contractés par l'épouse Varinot dans lesdits actes;

Emendant, quant à ce, annule lesdites obligations, soit comme entachées de dol et de fraude, soit comme ne pouvant engendrer au profit de la dame Varinot aucune hypothèque légale sur les biens de son mari, et dit en outre, en ce qui touche la dette de 17,826 francs envers Royer et C^o, que la dame Varinot n'en est pas tenue, parce qu'elle n'est pas née de l'acte d'ouverture de crédit du 27 août antérieurement auquel elle existait déjà;

Annule en conséquence toutes les hypothèques conventionnelles et subrogations d'hypothèque légale consenties par la dame Varinot, soit sur ses biens propres, soit sur ceux de son mari;

Ordonne la radiation des registres du conservateur des hypothèques de toutes les inscriptions prises en vertu des actes publics précités des 19, 20, 27 et 28 août 1857;

Ordonne que la portion du prix de ses propres aliénés qui devra revenir à la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, et seulement après que cette liquidation sera devenue définitive, lui sera remise pour en disposer comme de chose lui appartenant;

Le surplus du jugement sortissant effet, notamment en ce qui touche l'annulation des hypothèques conventionnelles conférées par Varinot, etc.

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Souté; plaidant : Pour les sieurs Jacquinet et Bourdon, M^e Volland; pour les sieurs Royer et C^o, M^e Claude; pour le sieur Charoy-Barisien et les veuves Lechaudel et Viry, M^e Lafize; pour le syndic de la faillite Varinot, M^e Lombard; pour la dame Varinot, M^e Doyen.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Igon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience des 20 et 21 juin.

VOLS, PENDANT LA NUIT, DANS DES MAISONS HABITÉES, PAR DEUX OU PLUSIEURS PERSONNES, A L'AIDE D'ESCALADE ET D'EFFRACTION EXTÉRIEURE ET INTÉRIEURE. — VOLS, PENDANT LA NUIT, PAR DEUX PERSONNES, SUR UN CHEMIN PUBLIC, PAR DES INDIVIDUS PORTEURS D'ARMES APPARENTES OU CACHÉES, A L'AIDE DE VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES DE BLESSURES OU DE CONTUSIONS.

Les gendarmes amènent sur le banc de la Cour deux jeunes gens, le premier âgé de vingt-cinq ans, le second

âgé de vingt-deux ans. Ils exerçaient la profession d'ouvriers mineurs. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Vers la fin de l'année 1858 et dans les premiers mois de 1859, de nombreux attentats contre les propriétés et les personnes semèrent l'inquiétude et même la terreur au sein des populations qui habitent les cantons limitrophes de l'Ardèche et du Gard. Dès les premiers crimes de cette nature qui furent signalés à la police judiciaire, la clameur publique désigna les deux cousins Borie comme en étant les auteurs. Ces jeunes gens, originaires du canton de Vans, menaient en effet à ce moment-là une existence problématique. Rôdant sans cesse dans les environs d'Alais, de Saint-Ambroix, de Bessèges, de Riobac, de la Grand-Combe, de Couzeix, des Vans, de Banne, couchant on ne sait où, courant la campagne et les chemins pendant la nuit, passant la journée dans les auberges et les cabarets, on ne les voyait se livrer à aucun travail, et cependant bien que leurs familles ne leur fournissent qu'à de rares intervalles quelques chétives ressources, ils faisaient des dépenses relativement considérables et étaient aux yeux de tous ceux qui devenaient leurs convives de nombreuses pièces d'or. A Alais, ils étaient en relations fréquentes avec un nommé Hippolyte Juech, joueur de profession et toujours heureux, signalé dans la procédure comme un receleur d'habitude et un malfaiteur émérite, qui a nécessairement pris part à certaines de leurs entreprises, et qui, pour échapper à la vindicte publique, s'est réfugié en Espagne depuis le mois de février 1858.

Ce qu'il y avait ainsi de suspect dans la conduite des deux Borie s'aggravait encore par les propos qu'ils tenaient. Ainsi, un jour, Philippe se prenait à dire dans une auberge, en présence du sieur Gevaudan : « Moins je travaille et plus j'ai d'argent. » Et, une autre fois, à Bousson, chez l'aubergiste Jonquet : « Nous faisons un commerce auquel personne ne comprend rien. » Dans une autre circonstance, Benjamin proposait au nommé Piolet de venir avec lui du côté d'Anduze, « pour y réussir ou se faire couper le cou. »

Dans leurs pérégrinations incessantes, ils avaient toujours à peu près le même costume : Philippe avait d'habitude une blouse un peu courte et un chapeau gris sans apprêt; Benjamin portait ordinairement une veste noire et une casquette plate d'une couleur foncée. Ils ne se quittaient guère d'ailleurs, et l'information les montre presque toujours présents dans le voisinage des lieux, où des crimes sont commis, la veille, le jour ou le lendemain de ces mêmes crimes.

Bien qu'il existe des indices sérieux que ces malfaiteurs ont pris une part active dans les nombreux attentats auxquels il a été fait allusion plus haut, la justice n'a pu réunir contre eux des preuves suffisantes qu'à l'occasion de certains de ces méfaits. Ce sont donc les seuls dont il y ait lieu de donner ici les détails.

Le 28 novembre 1858, un vol fut commis au Mazel, commune de Banne (Ardèche), au préjudice de la veuve Thilon. Cette femme, qui habite une maison isolée, sortit de chez elle ce jour-là vers dix heures et demie ou onze heures du matin, pour faire paître son troupeau. Elle entra dans son domicile vers deux heures du soir; elle trouva, en arrivant, la porte de sa maison ouverte; la première pièce ne laissait apercevoir aucun désordre; mais, dans son appartement, situé sur le derrière, les deux battants d'une armoire étaient ouverts et la serrure arrachée. Dans ce meuble, on avait pris 90 fr. environ et une certaine quantité de soie. On avait encore enlevé de la soie dans le tiroir d'un autre meuble; en tout six kilogrammes environ.

Le malfaiteur avait dû s'en aller par la fenêtre restée ouverte et peu élevée au-dessus du sol, car on distinguait au-dessous de cette issue l'empreinte très sensible de deux pieds.

La rumeur publique ne tarda pas à imputer cette soustraction aux deux cousins Borie, qui, dans leur pays, ont une réputation plus qu'équivoque, et que l'on avait vus dans ces parages le jour du vol, à une heure qui se rapporte à celle où il a été nécessairement commis. La procédure a établi plus tard que le 26 ou le 27 novembre les deux accusés avaient soupé avec Hippolyte Juech, chez un nommé Lucien Lauze, de Courry; que le 27 au soir, ils étaient arrivés à Gard-Géral, chez le frère de Philippe. Tous les trois en repartirent le lendemain 28, après avoir fait chez la femme Alméras une dépense qu'ils se gardèrent bien de payer.

Ce jour-là, le nommé Avesque les vit à dix heures et demie du matin quittant Gard-Géral pour se rendre aux Vans. A deux heures un quart environ, les sieurs Castanien, les femmes Bonel et Avesque les rencontrèrent, venant du côté de Gard-Géral, et n'ayant plus que quelques cents mètres à parcourir avant d'arriver aux Vans. Or, il faut une heure et demie au plus pour faire le trajet des Vans à Gard-Géral. Comment s'expliquer que trois hommes jeunes et vigoureux aient pu y consacrer près de quatre heures? Il faut nécessairement qu'ils se soient arrêtés en route. Le quartier du Mazel, où est le domicile de la veuve Thilon, n'est pas éloigné. Ils en étaient près quand cette femme est sortie pour aller au pâturage, près aussi quand le vol a été commis, puisque sa perpétration a eu lieu de onze heures du matin à deux heures du soir.

Philippe, à qui l'on demande pourquoi ils sont restés si longtemps en chemin, répond qu'ils se sont assis sur le bord d'un ruisseau, et qu'ils y ont pris un repos nécessaire. Cette explication n'est guère admissible, vu la saison avancée, et son étrangeté même déceut un mensonge et le besoin de dissimuler le véritable emploi que ses compagnons et lui ont fait de leur temps.

Une fois parvenus aux Vans, on les trouve, vers deux heures et demie, se présentant chez Deleuze, cordonnier, dans le magasin de qui Benjamin achète des bottines, et qu'il paie, au prix de 10 francs, avec une pièce d'or de 20 francs dont ils vont dépenser le surplus dans un cabaret. Philippe profite de cette occasion pour commander chez Deleuze une paire de chaussettes vernies, qui devaient lui coûter 12 francs, et qu'il vient chercher quelques jours après.

Le 7 décembre, l'ouvrier de Deleuze, le nommé Gévaudan, a vu, à cette occasion, plusieurs pièces d'or dans le porte-monnaie de cet accusé.

Des Vans, Benjamin, Philippe et Puech se rendent à la Bitarelle, dans l'auvergne d'un cabaretier du nom de Clapier. Là, Philippe montre au témoin Isidore Mathieu une somme de 30 francs qu'il voulait lui prêter. Cette somme de 30 francs est juste le tiers de celle de 90 francs qui, dans la même journée, a été dérobée au préjudice de la veuve Thibon. Il paraît cependant très contraire d'être reconnu par le sieur Sautel, un de ses compatriotes, et fait tous ses efforts pour n'être pas vu par le nommé Michel, qui lui demande quel chemin ils ont suivi; il répond qu'ils viennent directement de Geygry, et qu'ils n'ont pas voulu s'arrêter aux Vans. Les deux Borie présentent, d'ailleurs, Hippolyte Puech comme leur beau-frère, et celui-ci se donne pour un entrepreneur chargé de travaux importants à exécuter.

Enfin, reconnus le lendemain matin à Saint-Ambroix, ils rencontrent dans un café le nommé Trial à qui ils demandent des nouvelles de leur pays, comme s'ils ne s'y étaient pas trouvés la veille.

Ce long délai de quatre heures pour faire un trajet qui n'en exige qu'une, ces explications absurdes d'un retard aussi suspect, la possession de sommes d'argent assez considérables pour des gens sans ressources et qui ne travaillent pas, ce soin méticuleux de dissimuler autant que possible leur passage près du Mazel le jour où il a été le théâtre d'un crime, tout ne démontre-t-il pas que les trois accusés en sont les auteurs? On en demeure convaincu au rapprochant de ces présomptions déjà si fortes, un propos tenu au mois d'octobre précédent, par Romain Borie, l'oncle des deux accusés, à Joseph Thibon, le beau-frère de la plaignante. Ce Romain Borie dit en effet à ce dernier, pendant qu'ils buvaient ensemble: « La veuve Thibon, votre voisine, a de la soie et de l'argent; sa maison est isolée; il ne serait pas surprenant qu'un jour ou l'autre on ne vint la voler. C'est comme un des propriétaires de la localité dont les troupeaux ne sont pas suffisamment renfermés: qui empêcherait les malfaiteurs de venir la nuit lui enlever furtivement son bétail? » Ces propos ne semblent-ils pas l'avis officieux d'un homme qui est initié à de coupables desseins, sans que du reste il y ait pris part? Ils empruntent, en tout cas, une double gravité à cette circonstance que, le 28 novembre, on dévalisait la maison de la veuve Thibon, et que le 17 décembre on volait, pendant la nuit, une partie du troupeau du sieur Martin.

Voici maintenant les détails de ce nouveau méfait, imputé aux deux cousins Borie seulement. Le 17 décembre 1858, le nommé Martin, propriétaire à Sable-Ferrouze, commune de Leauve (Ardèche), enferma dans une petite bergerie, située à 600 mètres de ce hameau, un troupeau de vingt-cinq moutons; le lendemain, son fils s'étant rendu dans cette grange, s'aperçut que des malfaiteurs y avaient pénétré et enlevé onze moutons. Il résulta des constatations qui furent faites aussitôt par la garde champêtre, qu'on s'était introduit dans la bergerie en escaladant une petite fenêtre dont on avait forcé la targette, et qu'on avait ensuite fracturé intérieurement la porte d'entrée, pour faire sortir par cette issue le bétail dont on s'était emparé.

Le fils Martin se livra immédiatement aux recherches les plus actives. Il se rendit le lendemain à Saint-Ambroix et apprit d'un nommé Gadilhe que, dans la soirée du 17 au 18, vers onze heures, et par un temps obscur et pluvieux, il avait vu passer sur la route de Saint-Ambroix à Alais deux hommes conduisant une douzaine de moutons; ces individus paraissent suspects à Gadilhe, qui les remarqua sans pouvoir bien distinguer leurs traits. Un d'entre eux, celui qui marchait derrière le troupeau et qui le poussait vivement, était assez gros et était vêtu d'une blouse; il portait un petit chapeau blanc à forme; mis en présence de Philippe Borie, ce témoin a déclaré que la taille, la corpulence et la manière d'être de l'accusé concordent avec les souvenirs qu'il avait conservés du nocturne conducteur de bestiaux qui avait attiré son attention dans la nuit du 17 au 18; il a cependant déclaré ne pouvoir affirmer que ce fut bien le même individu.

Mais un document versé au dossier après la clôture de l'information, contient à cet égard des indications plus précises. Dans le courant du mois d'octobre 1859, les sieurs Nouvel, Lacroix et Rientord, tous les trois voisins de Martin, de Salleferrouze, ont trouvé dans un café de Saint-Ambroix l'agent de police de cette ville, qui leur a confié que les deux Borie étaient vraiment complices; que lui-même les avait rencontrés un soir, à onze heures, traversant la ville de Saint-Ambroix avec des moutons volés; que les ayant plusieurs fois sommés de s'arrêter, et en ayant menacés d'arrestation en cas de refus, il avait vu l'un d'eux s'avancer et avait reconnu en lui Philippe Borie qu'il connaissait particulièrement, et qui alléguait que ces moutons étaient destinés pour un boucher de Salindre. Cet agent de police, qui n'a pu être entendu par M. le juge d'instruction, a dénié, il est vrai, devant le sieur Martin qu'il eût tenu ces propos aux nommés Nouvel, Lacroix et Rientord, mais ceux-ci ont persisté dans leur dire, et amené à l'audience, l'agent de police n'hésitera sans doute pas à déclarer tout ce qu'il peut savoir.

Après une révélation aussi importante, on comprend que les deux Borie, recontraire, le 18 décembre 1858, le fils Martin, qui de Saint-Ambroix s'était rendu à Alais, soient devenus très inquiets à son aspect et qu'ils aient feint de ne point le reconnaître. Ils ont pris depuis plus d'assurance, et dans leurs interrogatoires ils ont l'un et l'autre obstinément nié toute participation à ce vol, dont tout indique cependant qu'ils doivent être déclarés responsables.

Le 20 janvier 1859, le nommé Pons fut arrêté près de la Grad-Combe, dépouillé et maltraité cruellement. Cet homme, en arrivant à Portes, éprouva, ainsi que les mariés Pigeyre qui l'accompagnaient, des difficultés pour se loger. Deux individus, qui se trouvaient, du moins à les en croire, dans la même position, l'engagèrent à aller un peu plus loin, en lui donnant l'assurance qu'ils lui procureraient un gîte pour la nuit; ils en trouvaient un, en effet, pour les mariés Pigeyre. Pons alors consentit à les suivre à la Grad-Combe, où ils se disaient très connus, et où ils ne manqueraient pas de lui fournir un logement.

Ils l'entraînèrent ainsi par une nuit obscure dans des chemins déserts. Parvenu avec eux dans un bois de pin, Pons fut tout à coup saisi à la poitrine par le plus grand de ces deux individus, qui lui dit: « Vous êtes arrêté. » Et alors, sans attendre sa réponse, le plus petit lui porta un violent coup de pierre à la tête, d'où le sang jaillit aussitôt; en même temps, le malfaiteur qui l'étranglait à la poitrine demandait à son complice son couteau ou son pistolet. A eux deux ils lui enlevèrent ainsi la somme de 50 ou 52 fr., en le laissant gisant sur le sol, immobile de frayeur et ensanglanté. Au bout de quelque temps, Pons, revenant à lui, parvint à se traîner jusqu'à la Grad-Combe, où il reçut les soins que réclamait son état.

Ce crime ne peut être imputé qu'aux deux Borie. Ce jour-là et le lendemain ils ont été vus dans les environs par Malhauteur, aubergiste, au Mal-Dieu, et par Piatat, aubergiste, à La Féradoux. Tous les témoins déclarent qu'ils portaient le même costume que les bandits qui ont assailli le malheureux Pons. Ce dernier croit les reconnaître à l'âge, à la démarche, à la taille, au costume, à l'allure, et sa terreur est telle encore que, pendant la confrontation, il va jusqu'à remercier Benjamin Borie de

lui avoir laissé la vie. Pigeyre et sa femme, mis en présence des accusés, n'affirment pas que ce soit là les hommes qui les ont accompagnés pendant quelque temps et ont entraîné Pons, mais ils déclarent qu'ils ont avec eux une ressemblance parfaite de corps, de taille et de tournure. Selon eux, la ressemblance de Philippe avec le plus grand des malfaiteurs, celui qui portait la blouse et le chapeau sans apprêt, est frappante; ils n'osent assurer que les accusés soient les auteurs de cette arrestation; néanmoins, après examen attentif, ils attestent qu'ils en sont persuadés.

Ces divers témoignages, expliqués les uns par les autres, ne peuvent laisser de place au doute. Du reste, les cousins Borie, tout en se prétendant étrangers à ce crime, se contredisent l'un l'autre sur l'emploi de leur temps ce jour-là. Benjamin reconnaît qu'il était au Mal-Dieu le 21, venant d'Avesne, où il avait couché chez Jouquet avec Philippe. Ce dernier soutient qu'il n'était pas alors dans ces parages. Ces divergences dans leurs réponses seraient un nouvel argument contre eux, si l'hésitation était possible après les preuves relevées ci-dessus.

Le 12 janvier 1859, le nommé Remy Combe, se rendant du Pont-Saint-Espirit à Portes, rencontra deux personnes qui voyageaient avec lui; ils se disaient ouvriers mineurs et lui offrirent de le faire passer par des raccourcis; arrivés vers les sept heures du soir dans un endroit isolé au territoire de Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche), ils le saisirent à la gorge et lui enlevèrent 60 fr. Le plus grand des malfaiteurs, après l'avoir dépouillé, lui lança deux coups de pied. Confronté avec les deux Borie, il a cru reconnaître dans Benjamin seul un des auteurs de cette agression. Cependant, il a éprouvé une sorte d'hésitation, trouvant que cet accusé, détenu depuis quelques mois, avait le teint moins brun que les assaillants. Quoi qu'il en soit, il est à remarquer que le signalement donné par Combe se rapporte exactement à celui des individus qui ont arrêté Pons et que l'on sait être les deux Borie.

Enfin Benjamin Borie paraît avoir seul, et sans le concours de Philippe, commis deux autres vols; il s'est introduit à deux reprises différentes chez le sieur Pin, entrepreneur à Lavalette, près Robiac (Gard); une première fois il a fracturé les charnières d'une malle et y a pris deux rasoirs et un cuir à repasser. Ce premier fait a été accompli du 27 au 31 janvier. Du 31 janvier au 4 février il est retourné au domicile du même individu, y a pénétré à l'aide d'escalade en passant par une petite fenêtre; il s'est approprié cette fois une paire de bottes toutes neuves. Il a vendu ces bottes à un nommé Poutet, mineur à Roche-Longue, à qui, par dessus le marché, il a fait cadeau d'un rasoir et d'un cuir à repasser.

Benjamin a été forcé d'avouer ces soustractions, mais afin d'atténuer sa faute, il a prétendu n'être entré qu'une fois chez Pin, à l'aide d'escalade, et n'avoir pratiqué à la malle aucune espèce d'effraction; malheureusement son système est inacceptable en regard des explications formelles de Pin, car lors du vol des rasoirs ce dernier était en voyage et il avait aux pieds les bottes qui lui ont été dérobées quelques jours plus tard. Quant à l'effraction de la malle, elle a été soigneusement constatée et les dénégations de l'accusé ne sauraient prévaloir contre les traces matérielles qui attestent le mode de perpétration du crime. Ainsi il y a eu deux vols bien distincts, et ils ont été accomplis avec des circonstances aggravantes dont il sera inutile de contester l'existence. Telle est la série d'attentats qui sont reprochés aux accusés et qui, pour la plupart, sérieusement établis contre eux par la procédure, doivent attirer sur leur tête un châtiement exemplaire.

En conséquence, etc., etc.

Après un interrogatoire qui a duré plusieurs heures, on a entendu vingt-huit témoins.

L'accusation a été soutenue avec énergie, avec talent, par M. Laurant, procureur impérial.

La défense a été présentée par M. Oscar-Grévin.

M. le président Ignou a clos les débats, et, dans son résumé, il a donné une analyse impartiale des charges de l'accusation et des moyens de la défense.

Les jurés se sont retirés pour délibérer, et, après deux heures, ils ont rapporté un verdict affirmatif sur les vols commis au préjudice de la veuve Thibon, du sieur Pons et du sieur Pin, négatif sur les autres vols. Ils ont admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Philippe et Benjamin Borie à dix ans de travaux forcés.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de France, colonel du 5^e régiment de chasseurs à cheval.

Audience du 16 octobre.

VOL DE VIN, AVEC ESCALADE, AU PRÉJUDICE D'UN OFFICIER.

Charles Stocky, cavalier au 2^e régiment de carabiniers en garnison à Versailles, avait été choisi par M. le lieutenant Durand, vétérinaire au régiment, pour lui servir d'ordonnance, et en cette qualité il avait assisté quelques fois aux repas de famille de son supérieur. Stocky, tout en faisant son service, avait remarqué que les convives regar- çaient à la table de M. Durand trouvaient fort à leur goût certain vin de Bourgogne dont leur amphitryon avait tout récemment fait emplette; il lui sembla que quelques verres de ce bon vin, en réchauffant son cœur, doubleraient ses forces et son zèle pour le service du lieutenant. Mais comment se procurer cette jouissance? Les bouteilles ne restaient jamais en vidange, et les clefs de la cave n'étaient pas dans ses attributions. Stocky, tout en frisant sa moustache, se tourmentait l'esprit pour trouver le moyen de satisfaire son vil désir; il pensa tout naturellement qu'il ferait bien d'en parler à son supérieur, mais craignant, par une demande indiscrète, d'éprouver un refus qui blesserait son amour-propre, il prit le parti de s'introduire secrètement dans le caveau où était le vin excitant son envie. Il aborda résolument un passage aussi périlleux que difficile; il se hissa, à la force des poignets, à la hauteur de plus de deux mètres, et passa son corps par une ouverture de 30 centimètres seulement, pratiquée au-dessus de la porte d'entrée de la cave. Que l'on se figure un carabinier, mince il est vrai, mais long de 1 mètre 85 centimètres, parvenant, à force d'habileté et d'adresse, à franchir un pareil obstacle, et l'on se fera une idée du désir qui tourmentait Stocky.

Une fois arrivé dans la cave, et en présence du vin, le carabinier s'en donna tout à son aise; mais cela ne lui suffisait pas, il voulut en emporter une provision pour le lendemain. Le point difficile fut de s'en retourner par la même ouverture, à peine assez large pour livrer passage à son grand corps, et d'emporter le butin. Stocky fut obligé, à son grand regret, de s'en aller avec le seul liquide qu'il avait pu mettre dans son estomac. Lors d'un voyage postérieur de quelques jours, il imagina un moyen fort ingénieux et qui lui réussit à merveille. Il prépara autant de ficelles, ayant un noeud coulant, qu'il projetait d'enlever de bouteilles. Toutes les ficelles furent disposées sur le sommet de la porte comme des lignes servant à la pêche du poisson. Le noeud coulant, remplaçant l'hameçon, plongea à l'intérieur, l'autre extrémité de la ficelle resta à l'extérieur. Chaque bouteille, ayant son noeud au goulot, était placée en rang de bataille au pied de la porte. Cette opération faite, le carabinier ayant préalablement l'estomac bien garni, se hissa de nouveau par l'ouverture et

sortait du caveau. Puis, il tirait sa première ligne, et amenait à l'orifice la première bouteille; il passait après à une seconde ficelle, et il obtenait le même succès; ainsi de suite. Chaque voyage, qu'il repéta nombre de fois, lui procura, indépendamment de son contingent pris sur place, une demi douzaine de bouteilles.

M. le lieutenant vétérinaire fut amené, par la force des choses, à faire cette double remarque, que son carabinier-ordonnance était plus joyeux qu'à l'ordinaire et que le vin de sa cave diminuait en proportion de la gaité croissante de Stocky. Aussi pensa-t-il, avec raison, qu'il fallait en rechercher la cause au moyen d'une double épreuve. M. le lieutenant jaugea son vin tous les trois jours, et ayant acquis la certitude qu'il y avait un coulage considérable, il monta à la chambre de l'ordonnance, et là il reconnut dans plusieurs bouteilles la qualité supérieure de son vin de Bourgogne, peu usitée par de simples carabiniers. Stocky fut forcé d'avouer sa faute, et le voilà traduit devant le 2^e Conseil de guerre, sous l'accusation de vol commis au préjudice de son supérieur, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée.

M. le président, à l'accusé: Vous avez reconnu dans l'instruction que vous aviez soustrait frauduleusement du vin dans la cave appartenant à M. Durand vétérinaire, dont vous étiez l'ordonnance, persistez-vous dans vos aveux?

L'accusé: Oui, mon colonel, mais je n'ai pas pris la quantité qui a été déclarée par mon lieutenant.

M. le président: La quantité ferait peu de chose pour votre culpabilité; que vous ayez volé dix litres, vingt litres plus ou moins, il n'importe. Mais ce qui aggrave votre faute, ce sont les moyens que vous avez employés pour pénétrer dans la cave. La plainte dit que vous avez dû vous servir d'une fausse clef pour ouvrir le cadenas, ou bien que vous avez passé par une petite ouverture qui existe au-dessus de la porte. Dites-nous ce que vous avez fait.

L'accusé: J'ai passé par dessus la porte.

M. le président: Il a été constaté que l'ouverture pouvait à peine laisser passer le corps d'un homme ordinaire, et elle était à la hauteur de plus de deux mètres du sol. Quelque grand que vous soyez, vous ne pouviez y atteindre.

L'accusé: En m'élançant un peu je pouvais poser mes mains sur le sommet, et alors je me soulevais à sa hauteur. Je passais mes bras et ma tête, puis je descendais à l'intérieur le long de la porte en m'appuyant sur le mur.

M. le président: Le tour n'est pas commode à exécuter; vous nous dites l'avoir fait, nous voulons bien le croire. Ne vous est-il pas arrivé aussi de pénétrer dans la cave en vous servant d'une fausse clef?

L'accusé: Non, mon colonel. J'avais mon chemin tout tracé, je n'avais pas besoin de recourir à d'autres moyens. Je me suis hasardé dans ce périlleux voyage trois fois seulement.

M. le président: Et chaque fois vous emportiez une provision pour les jours suivants. Est-ce que vous alliez vendre le vin ainsi volé?

L'accusé: Ce n'était pas pour voler que j'allais là, c'était pour boire du vin que je savais être bien meilleur que celui qu'on nous débite à la cantine.

M. le président: Et avec qui buviez-vous? vous devez avoir eu des complices?

L'accusé: Je le buvais moi tout seul. Je n'avais mis personne dans ma confidence, et je ne m'exposais pas à me casser le cou pour faire boire les autres qui m'auraient demandé d'où ça venait.

M. le président: Il n'est pas d'usage qu'un cavalier boive seul; vous étiez trop bon camarade pour ne pas faire partager à des amis cette bonne aubaine.

Le carabinier: Oh! non, mon colonel, j'avais trop de peine à me le procurer pour le donner aux autres. Au surplus, je n'en ai pris que la valeur de quinze à dix-huit litres.

M. Durand, vétérinaire au 2^e carabiniers, dépose: J'avais depuis quelque temps pour ordonnance le carabinier Stocky, dont j'étais très content sous tous les rapports, et lorsque j'acquis la certitude que c'était lui qui volait mon vin j'en éprouvai un profond regret. J'avais dans ma cave un vin très agréable, et comme c'est toujours moi qui vais chercher la quantité nécessaire pour le ménage, je m'aperçus par certains indices que mon vin diminuait considérablement. Pour m'en mieux assurer, je pris un bout de paille et je le plongeai dans le tonneau; deux jours après, ayant fait la même opération, je constatai une baisse notable. Cette épreuve renouvelée m'ayant donné le même résultat, je voulus savoir si l'on entrât à l'aide d'une fausse clef. En remontant de la cave je fis tomber quelques gouttes de borie sur la charnière, et lorsque je revins visiter mon vin, je trouvais les fragments de cire à peu près intacts; il était évident que le cadenas n'avait pas été ouvert; aucune effraction n'existait à la porte. Je ne savais donc comment mon vin pouvait diminuer.

M. le président: Est-ce que vous n'aviez pas remarqué qu'il y avait une ouverture au-dessus de la porte?

Le témoin: Pardon, mon colonel, mais je ne la croyais pas assez grande pour laisser passer un homme. D'ailleurs, elle était très élevée, ce qui augmentait la difficulté.

M. le président: L'accusé étant votre ordonnance vous auriez pu vous apercevoir qu'il était mince et fluet, et qu'avec de l'agilité il pouvait entrer par cette ouverture.

Le témoin: Mes soupçons ne se sont portés sur Stocky que lorsque, par un excès de gaité, il me fit croire que ce jour-là il avait fréquenté la cantine un peu trop longtemps. J'allai dans sa chambre pendant qu'il était sorti, et là j'acquis la preuve que le vin bu par Stocky venait de ma cave, et non de celle de la cantinière.

M. le président: Lorsque vous lui reprochâtes son infidélité, s'empressa-t-il de vous avouer sa mauvaise action?

Le témoin: Bien convaincu de son larcin, je lui dis: « Stocky, vous m'avez pris du vin, » il nie. En attendant de plus amples investigations je lui dis que je le ferais mettre à la salle de police, qu'il vaudrait beaucoup mieux qu'il dit la vérité. Ne voulant pas le tenir par surprise, je lui donnai un quart-d'heure de réflexion. C'est après ce temps qu'il vint me trouver, et, se confessant à moi, il me déclara que le goût du vin de Bourgogne lui avait monté la tête assez fortement pour le pousser à m'en prendre d'abord quelques litres seulement, mais qu'il y était retourné plusieurs autres fois.

M. le président: L'accusé a dit qu'il n'avait fait que trois voyages, et n'avait emporté ou bu dans la cave qu'un peu moins d'une vingtaine de litres?

Le témoin: Je suis sûr qu'il a fait au moins huit fois le voyage, car chaque fois que je plongeais ma paille dans le tonneau je constatais un déficit nouveau; il m'a manqué près de 50 litres.

M. le président: Pensez-vous qu'il en ait vendu une partie? Il dit qu'il a bu seul; s'il avait bu seul 50 litres de vin en l'espace de si peu de temps, il aurait dû être très excité par la boisson.

Le témoin: Stocky est très fort d'estomac, et quand il dit qu'il a bu seul tout le vin qui me manque on peut le croire. Je ne crois pas que ce soit pour se procurer de l'argent qu'il a volé; c'est plutôt par gourmandise et par amour du vin.

Plusieurs témoins devant lesquels Stocky a fait des aveux sont entendus; ils déposent sur les faits déjà constatés et reconnus qu'il faut beaucoup d'adresse pour passer par l'ouverture qui est au-dessus de la porte. Selon

eux, il y a beaucoup de carabiniers qui resteraient encloués dans la brèche.

M. de Beaufort, capitaine au 56^e régiment de ligne militaire, malgré la gravité de son crime, mérite par ses bons antécédents, l'indulgence des juges.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défendeur, accorde à Stocky le bénéfice des circonstances atténuantes, et réduit la peine à une année d'emprisonnement.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Madrid, 17 octobre, minuit 12 minutes.

La reine est arrivée. Tout s'était bien passé; mais à la Puerta del Sol, un jeune homme armé d'un petit pistolet a voulu faire feu. Le coup n'est pas parti. On croit ce jeune homme atteint de démence. Rien de nouveau.

Madrid, 17 octobre, 4 heures 30 minutes.

L'instruction contre l'auteur de l'attentat d'hier se poursuit activement. Il se nomme Rodrigues Servia, et était employé chez un député aux Cortes, M. Nunez Prado. Il avoue son crime.

Berlin, 16 octobre.

On mande de Munich: « La Nouvelle Gazette de Munich contient une dépêche de Turin du 15, d'après laquelle la plus grande consternation régnerait dans le ministère sardes. Les ambassadeurs de Prusse et de Russie ont déposé des protestations en forme contre l'entrée des Piémontais dans le royaume de Naples; au cas où l'on n'en tiendrait pas compte, l'ambassadeur de Russie déclarerait ses passe-ports. »

Turin, 17 octobre.

La dépêche de Turin, publiée dans la Nouvelle Gazette de Munich, est inexacte. Relativement à l'entrée des troupes piémontaises dans le royaume de Naples, la Prusse a fait seulement des observations, et la Russie n'a fait aucune communication.

Londres, 17 octobre.

Le Times publie des nouvelles de Naples du 16. Elles annoncent que le procureur et le ministre auraient résigné leurs fonctions, Garibaldi désirant que des assemblées napolitaines et siciliennes fussent élues pour approuver le vote d'annexion. La population de Naples serait agitée, et la force publique ferait des patrouilles.

Marseille, 17 octobre.

Des dépêches de Constantinople, portant la date du 10, annoncent que le rappel immédiat du grand-vizir a été décidé sur les instances de M. Bulwer, ambassadeur d'Angleterre. L'ambassadeur de Russie a reçu l'ordre par le télégraphe de Saint-Pétersbourg de protester contre ce rappel. D'jà M. le marquis de Lavalette avait exprimé à Riza-Pacha le regret qu'il éprouvait que la mission de Kubrissi-Pacha restât incomplète.

Le divan serait divisé en deux camps, et le Trésor en serait réduit à de petits emprunts usuraires. Il en aurait contracté un de 6 millions en Suisse. Il est question d'un négociocin de 200 millions en Europe pour le cas où il y aurait impossibilité d'user du papier-monnaie.

On mande de Beyrouth, le 8 octobre, que M. le général de Beaufort d'Hautpoul est au pied du Liban et distribue des secours aux chrétiens. Une émeute a eu lieu à Damas contre l'impôt de guerre turc.

(Service télégraphique Havas-Bullier.)

Le Daily-News publie la dépêche suivante:

Venise, le 13 octobre.

Trois nouveaux forts, armés de canons rayés, viennent d'être achevés, entre le Lido et Malamocco, afin de rendre l'entrée dans le port presque impossible.

Tout le littoral vénitien est mis en communication par un système de mines destinées à faire sauter en l'air, par le moyen d'une batterie électrique, un corps quelconque de débarquement.

On lit dans la Patrie:

« Les dernières dépêches de l'Italie méridionale nous apprennent qu'on faisait à Naples d'immenses préparatifs pour la réception du roi Victor-Emmanuel. La municipalité a voté, à cet effet, une somme considérable. Le dictateur et les autorités de la ville se porteront au-devant du roi, et ils l'attendront à la frontière de la province de Naples. »

« L'armée piémontaise continue toujours à arriver par mer; les corps qui viennent par terre resteront dans la province de Molise et dans les Abruzzes jusqu'au moment du vote. Quoique les Adruzes ne manifestent jusqu'ici aucune mauvaise disposition, cependant il est nécessaire de les surveiller, parce qu'elles ont de nombreuses ramifications avec le gouvernement de Gaëte. »

« Le dictateur prenait des mesures nombreuses en vue du vote qui doit avoir lieu le 21. Il a annoncé qu'après cet acte décisif, le roi de Naples, ses frères et tous ceux qui soutiennent sa cause seraient déclarés rebelles par un acte de son autorité souveraine. »

« Lorsque le dictateur, après la proclamation de l'annexion au royaume des Deux-Siciles, aura résigné ses pouvoirs politiques, il prendra le titre et les fonctions de commandant en chef des forces de terre et de mer de l'Italie méridionale, et il s'occupera exclusivement de préparer la guerre pour le printemps prochain. »

« Il fera, dans ce but, un appel aux volontaires de toute l'Europe. »

« Pendant que ces faits se passent, le roi de Naples concentre autour de Gaëte toutes ses ressources, et déploie de nombreux ouvrages de fortification passagère s'élevant le long du Garigliano, qui forme la seconde ligne de défense de l'armée napolitaine. »

« Un grand nombre de journaux étrangers annoncent qu'il est arrivé des nouvelles graves de Chine, et ils citent à l'appui de leur alléguation les deux faits suivants, qui est important de démentir: »

« D'après eux: 1^o une épidémie dysentérique régnerait à Tché-fou, et aurait emporté plusieurs officiers supérieurs du corps expéditionnaire français; 2^o la ville de Shang-hai aurait été prise et saccagée par les insurgés du Kiang-sou, malgré la défense énergique de la petite garnison franco-anglaise. »

Aucune épidémie ne règne en Chine parmi nos troupes, dont l'état sanitaire est toujours satisfaisant. Nous avons perdu un seul officier supérieur, M. le chef d'escadron d'artillerie Gary, chef d'état-major de l'artillerie du corps expéditionnaire; mais sa mort, qui a excité des regrets universels, n'a pas été causée par une maladie épidémique. M. le commandant Gary a été frappé d'une attaque d'apoplexie aux suites de laquelle il a succombé le troisième jour.

« Quant à la ville de Shang-hai, il est vrai qu'elle se trouve menacée par un corps considérable d'insurgés; mais, à la date des dernières nouvelles, qui sont du 28 août, non seulement elle n'avait pas été prise, mais on était sans inquiétude. Le corps chargé de la défendre a repoussé les révoltés dans tous les combats qu'il a eus, soutenu contre eux, et il occupe des positions stratégiques excellentes et tellement fortes qu'il peut attendre les secours que lui enverra le général de Montban, lorsque les opérations sur le Pô-ho seront terminées. »

« Un journal de Dresde annonce qu'une protestation

Besançon (Doubs), ayant demeuré à Paris, qui des Grands-Augustins, 43, profession d'horloger, absent, déclaré coupable d'avoir, en novembre 1859, à Paris, commis un vol, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 août 1860.

Le nommé Paul-Victor Jourdain, âgé de trente-cinq ans, né à Courtevent (Seine-et-Marne), ayant demeuré à Boulogne, rue de Billancourt, 31, profession de charpentier, (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1859, à Boulogne, volontairement porté des coups et fait des blessures à Martel, desquels coups et blessures il est résulté pour ledit Martel une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 309, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 août 1860.

Le nommé Victor Navot, absent, âgé de 23 ans, ayant demeuré à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 10, au Marais, profession de domestique, déclaré coupable d'avoir, en juillet 1859, à Paris, commis un vol au préjudice des frères des Ecoles chrétiennes dont il était domestique, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 août 1860.

La nommée Elisite Baudex, âgée de vingt-trois ans, née à Louvigny-lez-Bavay (absente), ayant demeuré à Paris, rue Saintonge, 43, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1859, à Paris, commis : 1° un vol au préjudice de la demoiselle Mayer, dont elle était domestique; 2° un détournement au préjudice de la demoiselle Mayer dont elle était domestique, a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu des articles 386, 408, 21 du Code

pénal. Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

AU LOUVRE.

Mise en vente d'immenses affaires d'ÉTOFFES DE SOIE et d'ÉTOFFES NOUVELLES.

Ces opérations, dont le bon marché est extraordinaire et qui ne pouvaient être traitées que par les MAGASINS DU LOUVRE, ne sont exclusivement composées que de Marchandises fraîches et nouvelles.

Le rang qu'occupent les MAGASINS DU LOUVRE les dispense de parler des garanties qu'ils ont offertes de tout temps. Ils ont pris l'initiative de rembourser, à la FANTAISIE DE L'ACHETEUR, toutes marchandises qui ne lui paraîtraient pas ÉMINEMMENT SUPÉRIEURES, comme prix et qualité, à celles des autres maisons.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1860.

Table with 4 columns: 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2, and 4 1/2. Rows include 'Au comptant, D'c', 'Fin courant', and 'Baisse' or 'Hausse' with corresponding values.

Table with 4 columns: 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant, 4 1/2 fin courant, and 4 1/2 fin courant. Rows include '1er cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Crédit foncier, Crédit mobilier, Autrichiens, and Victor-Emmanuel. Rows include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, courant'.

Table with 2 columns: Russes, Saragosse, Romains, Nord, etc. Rows include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, courant'.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, Rouen, Havre, Nord, Lyon-Méditerranée, Paris à Lyon, Rhône 5 0/0, Oest. Rows include 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, courant'.

— A l'Ambigu-Comique, le drame de MM. Barrière et Henri de Koch est bien certainement un grand et légitime succès. Le roman si étrangement terrible de M. Henri de Koch, le Médecin des Voleurs, s'y retrouve presque en entier. Il est du reste remarquablement joué par MM. Lacressonnière, Castellano, Félire, Faillie, L. Leroy, Lanté; Mmes Blanchard, Delaistre, Déjodan et Milla.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'Or poursuit le cours de son prodigieux succès. C'est une féerie amusante que toutes les familles peuvent faire voir à leurs enfants.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

USINE A LYON

Etude de M. ROBIN, avoué à Lyon, place Saint-Pierre, 1. Vente aux enchères publiques, en l'étude de M. FERROUILLAT, notaire à Lyon, rue Mulet, 9.

En bloc, d'une USINE pour la fabrication de la chaussure par procédé mécanique, sise à Lyon, rue de la Charité, 42.

Et en détail, sur les lieux, par un commissaire-priseur, et par lots, de MARCHANDISES fabriquées ou non.

La vente en détail aura lieu le lundi 22 octobre courant, et les jours suivants si besoin est, à onze heures. Elle comprend des bottes, bottines, brodequins, guêtres, et une grande quantité de marchandises non fabriquées.

La vente en bloc est fixée au jeudi 25 octobre 1860, à midi. Elle comprend : 1° l'usine ou fonds de fabricant et marchand de chaussures, dépendant de l'ancienne société Chabert et Co; 2° la clientèle et l'achalandage et la subrogation au bail des lieux; 3° tout le matériel de fabrication, appareils, machines, etc.; 4° cinq brevets d'invention et de perfectionnement, se rapportant tous à la fabrication de la chaussure par procédé mécanique.

Mise à prix : 28,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser à M. FERROUILLAT et ROBIN.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. Alexis LE BARBIER, licencié-avocat, à Valenciennes.

MAISON rue Saint-Martin, 126, à Paris, TERRAIN à Boulogne (Seine).

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. SÉBERT, le mardi 30 octobre 1860, une heure de relevée.

1° TERRAIN à Boulogne (arrondissement de Saint-Denis), lieu dit les Belles-Feuilles, n° 1365, 1367 et 1368 du cadastre, d'une contenance de 21 ares 20 centiares (2,120 mètres).

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. SÉBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4, à Paris; 2° à M. Beauvois, notaire à Valenciennes; 3° à M. Alexis LE BARBIER et Delsart, avoués colicitants; Et à M. Devillers, intervenant, à Valenciennes. (1283)*

(Signé) Alexis LE BARBIER, avoué.

BELLE FERME DANS L'OISE

FERME de Try-le-Château, canton de Chaumont (Oise), comprenant divers bâtiments, un four à tuiles et un four à chaux, 103 hectares de terres, 14 hectares de pré et 20 hectares de bois, contenant pour 10,000 fr. de futaie; le tout d'un revenu net de 6,800 fr., plus diverses faisances.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 novembre 1860, même sur une seule enchère.

Sur la mise à prix de 160,000 fr. Cette ferme est à 3 kilomètres de Gisors, station principale du nouveau chemin de fer de Dieppe. S'adresser à M. SÉBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4. (1285)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente, le 24 octobre 1860, midi, de : 1° FONDS D'HOTEL MEUBLE et débit de liqueurs exploité à Paris, rue St-Honoré, 135. Mise à prix : 2,500 fr.

Pourra être baissée à 2,000 fr. 2° FONDS DE BOULLON-RESTAURANT, exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 4.

Mise à prix : 500 fr. S'adresser : Audit M. GUYON; Et à M. Hécaen, syndic, rue de Lanery, 9. (1288)*

IL A ÉTÉ PERDU

un certificat de sept obligations de Lyon à Genève (emprunt 1855) au nom de : Armand (Jean-Marie) Mamert, juge, demeurant à Bourg (Ain). — Le rapporteur à M. Moreau, agent de change, à Paris, rue Montmartre, 129. (3604)

CHANGEMENT DE DOMICILE

Le cabinet de RECETTES DE RENTES et de RECOURÈMENTS de M. G. Morin, ancien principal clerc de notaire à Paris, successeur de M. Arnauld, est transféré de la rue Mazagran, 13, au boulevard de Strasbourg, 6, à Paris. (3593)

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1re classe, greffier du 2e Conseil de guerre, à Paris. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire au détail de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

TRAITÉ DES SECTIONS DE COMMUNE

Par M. Léon AUOCQ, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Cet ouvrage traite des droits, des charges, des ressources propres des sections; de la gestion de leurs biens et de la représentation de leurs intérêts.

Prix : 4 francs. Librairie de Paul DUPONT, rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en : 7401—Machine et accessoires, billes d'acier, etc.

7402—Tables, fauteuils, pendules, secrétaire, etc.

7403—Bureau, cloison, cuverts, couteaux, balances, poids, etc.

7404—Canapés, fauteuils, chaises, bureau, commode, tables, etc.

7405—Tables, chaises, divan, bureau, bibliothèque, canapé, tapis, etc.

7406—Bureau, cartonnettes, presse, armoire, guéridons, canapés, etc.

7407—Robes, châles, capeaux, burnous, jupons.

7408—Bureau, commode, armoire, buffet, pendule, fauteuils, etc.

7409—Tables, buffet, commode, bureau, chaises, rideaux, etc.

7410—Machine et accessoires, scies, et autres objets.

7411—10 glaces, cadres dorés, pendules, 5 bahuts, 4 lustres, etc.

7412—Tables, chaises, rideaux, pendules, chandeliers, etc.

7413—Tables, chaises, commode, ustensiles de pharmacie, etc.

7414—Toilette anglaise, rideaux, fauteuils, chaises, gravures, etc.

7415—Fauteuils, rideaux, armoire, tables, chaises flambeaux, etc.

7416—Piano droit en palissandre d'Ébène aîné, cadre doré, etc.

7417—Bureau, cartonnettes, poêles, forge, enclume, étaux, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. REY, avocat-avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

De deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux septembre et trois octobre mil huit cent soixante, enregistrés, entre M. GILLET fils aîné, banquier, demeurant à Paris, qui de Béthune, et M. Jean-Baptiste PÉRIÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pétrélie, 24, d'une part; et M. Constant Jean-Baptiste BOLLE, marchand, demeurant à Paris, rue Pétrélie, 24, de l'autre; et de la société à pour objet l'exploitation du fonds de marchand de vin au détail tenu par ledit sieur Bolle, rue Pétrélie, 24; que la durée de la société a été fixée à neuf années et un mois, qui ont commencé à courir le premier juin dernier; que la raison et la signature sociale est : BOLLE et Co; et que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; que le siège de la société sera dans les lieux où s'exploite ledit fonds, rue Pétrélie, 24; que le sieur Bolle a apporté à la société, et de supporter toutes les charges de la société de payer les loyers et de supporter toutes les dépenses de la location en prêtant du bénéfice des six mois de loyers payés d'avance; 2° une somme de deux cents francs d'argent comptant; que le sieur PÉRIÉ a apporté une somme de quinze mille francs.

Pour extrait conforme: (4909) PÉRIÉ, BOLLE.

D'un acte sous seings privés, fait triple entre les ci-après nommés, le deux octobre mil huit cent soixante, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases 6 à 7, par Brachet, qui a reçu les droits, entre : M. Ernest SÉGUIER père, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Breda, 16; M. Jean-Baptiste LASSALLAS, négociant; M. Auguste SÉGUIER fils, négociant, ces deux derniers demeurant à Paris, rue Cadet, 24; — il appert : Que la société constituée entre les susnommés, est dissoute à l'expiration de son terme, et que le siège de l'établissement commun sous le nom de : LÉTIÈRE DARRAC, suivant acte sous seings privés, en date du deux juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quinze octobre suivant, folio 144, recto cases